



Avis A.1381

**SUR L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
RELATIF À LA VALIDATION DES COMPÉTENCES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 24 SEPTEMBRE 2018

LA DEMANDE D'AVIS

Le 16 août 2018, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, Pierre-Yves JEHOLET, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 juin 2018.

L'avis du CESW est attendu pour le 30 septembre 2018.

EXPOSÉ DU DOSSIER

1. L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 24 JUILLET 2003

Le dispositif de validation des compétences a été mis en place il y a 15 ans par l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle.

Le Consortium de validation des compétences qui réunit cinq institutions publiques (FOREM, Bruxelles Formation, IFAPME, SFPME et EPS), les représentants des interlocuteurs sociaux et des Gouvernements a assuré le développement et la gestion du dispositif.

Depuis 2005, un total de 36.137 titres de compétence a été délivré. Le nombre de titres délivrés annuellement est passé de 1.456 en 2012 à 2.700 à 2017 pour les épreuves de validation et de 585 à 4.335 pour la Reconnaissance des Acquis de la Formation (RAF). Des titres peuvent être délivrés pour 65 métiers pour lesquels des référentiels existent.

Concernant les épreuves, l'année 2017 se caractérise par :

- 4.105 inscriptions et 3.516 épreuves réalisées ;
- Un taux de réussite de 76,8 % et un taux de présence de 85,7 % ;
- 54,2 % de demandeurs d'emploi et 34,9 % de travailleurs ;
- 1.952 personnes ayant obtenu au moins un titre ;
- 1.263 sessions réalisées ;
- 46 métiers couvrant 109 unités de compétence ;
- 47 centres actifs sur 54 agréés.

Les métiers les plus validés ont été : employé administratif, aide-ménager, conducteur de chariot-élévateur, technicien PC & Réseaux, tuteur en entreprise, plafonnier-cimentier, ouvrier boulanger-pâtissier, peintre-décorateur, jardinier, installateur électricien-résidentiel, ...

Depuis 15 ans, différentes innovations ont été mises en place :

- Développement de la RAF permettant la délivrance de titres de compétence aux apprenants ayant réussi une formation professionnelle pour laquelle aucun titre de compétence n'était délivré ;
- Informatisation et unification des procédures d'agrément des centres ;
- Informatisation de la gestion administrative des sessions ;
- Mise en place d'une guidance pré et post-validation ;
- Elargissement de l'offre à des sites externes aux centres existants ;
- Lancement d'expériences pilotes de validation en entreprise ;
- Développement de la validation sur dossier ;
- ...

2. OBJECTIFS DE LA RÉVISION

Selon la note au Gouvernement wallon, après 15 ans de mise en œuvre de l'accord de coopération, il apparaît nécessaire d'adapter le texte afin d'intégrer les évolutions du dispositif et du contexte dans lequel il se déploie, donner une base légale à certaines innovations et simplifier un système qui a désormais fait ses preuves et gagné la confiance des acteurs.

Plus globalement, le développement du système de validation reste visé par l'ensemble des parties prenantes en ce qu'il renforce :

- l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs occupés ou non ;
- la cohésion sociale en permettant aux citoyens ne détenant pas de titre scolaire ou de la formation professionnelle de faire reconnaître les compétences acquises par l'expérience de travail, de vie, de formation.

Bien qu'il s'agisse d'une mise à jour limitée du texte sans remise en cause de la philosophie de l'accord, les Gouvernements ont choisi l'option de proposer un nouveau texte dans un souci de lisibilité.

3. PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES

3.1. ACTUALISATION DES CONSIDÉRANTS, DÉFINITIONS ET PROCESSUS

Mise en concordance avec les textes adoptés depuis 2003 au niveau régional, communautaire et européen dont l'accord de coopération du 26 février 2015 relatif à la création du Cadre Francophone des Certifications (CFC) et l'accord de coopération du 29 octobre 2015 concernant le SFMQ.

3.2. REFORMULATION DE LA DÉFINITION DU PUBLIC-CIBLE

Suppression de la liste limitative en référence aux orientations européennes. Le processus est désormais accessible à « *toute personne tout au long de la vie* », étant entendu selon la NGW, « *que pour les mineurs, bien évidemment, l'obligation scolaire prime et les systèmes d'équivalence de l'enseignement sont à privilégier* ».

3.3. BASE JURIDIQUE PLUS SOLIDE À DES INNOVATIONS DÉJÀ INITIÉES OU MISSIONS COMPLÉMENTAIRES À VENIR

- Validation en entreprise (articles 5 et 16) ;
- Création souple de sites externes de validation (article 16) ;
- Possibilité d'extension simplifiée d'agrément à de nouveaux métiers pour des centres déjà agréés (article 16) ;
- Validation sur dossier individuel (article 19) ;
- Octroi de titres de compétence à l'issue d'une formation qualifiante via la RAF (articles 5 et 19) ;
- Possibilité de validation via des outils numériques.

3.4. POSSIBILITÉ DE CONFIER DES MISSIONS DÉLÉGUÉES AU CONSORTIUM DE VALIDATION

Notamment pour expérimenter les développements futurs associés à la délivrance de nouveaux titres (article 5).

3.5. AMÉLIORATION DU PILOTAGE DU DISPOSITIF

La note d'orientation stratégique serait désormais articulée à la législature et au budget annuel. La programmation des métiers pourrait être également impulsée par les trois Gouvernements (articles 5, 7, 11 et 24).

3.6. BONNE GOUVERNANCE

Clarification des jetons de présence pour les Commissaires, le Comité directeur et la Commission consultative (articles 7, 10 et 12).

3.7. PERSONNEL DU CONSORTIUM

Confirmation du nombre d'ETP actuels, structuration de l'organigramme, recrutements, définition conjointe de la fonction dirigeante (article 8).

3.8. REPRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Ajustée « *afin que celle-ci soit désormais calquée sur les modalités de composition prévues dans d'autres textes communs aux trois entités fédérées* » (article 12).

3.9. MODALITÉS D'AGRÉMENT, D'AUDIT ET DE RECOURS

Allègement et simplification des procédures : le rythme annuel d'audit est porté à 5 ans, tout comme la durée d'agrément (actuellement deux ans). Les modalités de recours distinguent plus clairement le recours d'un opérateur pour l'agrément d'un centre et le recours d'un candidat pour une épreuve (article 14, 15, 16, 23 et 24).

3.10. POSSIBILITÉ DE TRANSMISSION DES DONNÉES AUX SERVICES PUBLICS DE L'EMPLOI

Afin de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi (article 21).

3.11. FINANCEMENT DU CONSORTIUM

Clarification du financement en vue d'assurer une meilleure stabilité et prévisibilité (article 24).

3.12. PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC

Repris dans l'exposé des motifs et, pour la gratuité et l'universalité, dans le texte de l'accord (article 13).

Dès l'origine du dispositif et la conclusion de l'accord de coopération en 2003, les interlocuteurs sociaux wallons ont pleinement soutenu la validation des compétences et ont activement participé à son déploiement.

Au terme de quinze années de fonctionnement, le Conseil porte une appréciation positive sur la mise en œuvre de l'accord de coopération et l'implémentation du dispositif de validation des compétences, tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

Si le Conseil peut soutenir un certain nombre de modifications proposées dans l'avant-projet d'accord, il constate que, sur des points importants, les modifications proposées vont au-delà de la seule modernisation annoncée et remettent en cause la philosophie même de l'accord de coopération de 2003 et les équilibres sur lesquels il était basé.

C'est pourquoi il demande avec insistance au Gouvernement wallon d'amender l'avant-projet d'accord de coopération sur les points suivants :

- retirer l'apprentissage formel de la définition de la validation des compétences,
- recentrer la définition du public cible sur les personnes hors obligation scolaire,
- maintenir la représentation des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission consultative et d'agrément des centres de validation,
- conditionner à l'accord du demandeur d'emploi la transmission d'informations aux services publics de l'emploi,
- affecter au dispositif les moyens humains et financiers adéquats au regard des missions croissantes qui lui sont attribuées.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil rappelle qu'en **2002, les interlocuteurs sociaux wallons ont pleinement soutenu la mise en œuvre d'un dispositif de validation des compétences et la conclusion d'un accord de coopération** sur le sujet entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française.

Dans son Avis A.660 du 1^{er} juillet 2002 concernant l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, le Conseil mettait en évidence les multiples bénéfices potentiels d'un dispositif visant à visibiliser et attester les compétences acquises dans le cadre de l'apprentissage non formel et informel, en termes d'insertion et de mobilité socio-professionnelle, particulièrement pour les publics ne détenant pas de certifications de l'enseignement, de cohésion sociale, de construction de parcours de formation plus cohérents et efficaces, d'amélioration des passerelles et partenariats entre opérateurs, de transparence dans les processus d'embauche, d'élément de réponse aux pénuries de qualification, ...

Depuis une quinzaine d'années, **les interlocuteurs sociaux interprofessionnels et sectoriels ont activement participé au déploiement du dispositif de validation de compétences** à travers notamment leur participation à la Commission consultative et d'agrément des centres de validation, aux Commissions de référentiels et aux jurys constitués pour les épreuves, ainsi qu'à de nombreuses réunions avec le Consortium dans le cadre de restructurations, faillites et fermetures d'entreprises ou dans le cadre de projets, comme la validation en entreprise.

Dans son Mémoire 2014-2019, le CESW accordait une attention particulière à cette mesure en soulignant que « **le dispositif de validation des compétences doit être consolidé et amplifié, notamment en accentuant ses articulations avec les mesures en faveur de l'emploi et de la formation, particulièrement pour les demandeurs d'emploi peu qualifiés, les travailleurs licenciés et les travailleurs âgés, en développant d'autres modalités d'évaluation des compétences acquises (dossiers, reconnaissances des acquis de formation, approche collective en entreprise, ...) et en améliorant la communication vers les entreprises afin de favoriser l'utilisation des titres de compétence** ».

Au terme de ces quinze années, le Conseil porte une appréciation positive sur la mise en œuvre de l'accord de coopération et l'implémentation du dispositif de validation des compétences, tant en termes quantitatifs (nombre d'épreuves réalisées par an, taux de réussite, nombre de titres délivrés, nombre de centres agréés, nombre de métiers et unités de compétences couverts, ...) que qualitatifs (meilleure connaissance et reconnaissance du Titre de compétences, intégration de la Reconnaissance des Acquis de Formation (RAF), expériences pilotes de validation en entreprise et sur dossier, mise en œuvre d'une guidance pré et post-validation, ...).

Dans un souci de lisibilité, le Conseil peut adhérer à l'option de procéder à la révision du texte par l'adoption d'un nouvel accord de coopération plutôt que par la conclusion d'un avenant à l'accord de 2003.

Le Conseil peut soutenir un certain nombre de modifications proposées dans l'avant-projet d'accord visant à :

- Donner une assise juridique plus solide à certaines innovations déjà le plus souvent initiées (validation en entreprise, création de sites externes de validation, validation sur dossier et via des outils numériques, intégration de la Reconnaissance des Acquis de Formation, ...) (art. 5, 16 et 19).
- Confier des missions déléguées au Consortium (art. 5).
- Alléger et simplifier les modalités d'agrément et d'audit des centres de validation (art. 14, 15, 16, 23 et 24).
- Améliorer le pilotage du dispositif en revoyant certaines dispositions relatives à la note d'orientation stratégique (art. 5, 7, 11 et 24).
- Confirmer le nombre d'équivalents temps plein affectés au Consortium (art. 8).
- Clarifier le financement du Consortium et du dispositif de validation pour assurer une meilleure stabilité et prévisibilité (art. 24).

Le Conseil accueille également favorablement le fait que l'exposé des motifs rappelle que le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités et que l'accord confirme le caractère universel et gratuit des services rendus par le Consortium et les centres de validation aux candidats.

S'il peut souscrire à l'argument d'une nécessaire modernisation de forme de l'accord de coopération de 2003, **le Conseil constate que sur certains points importants, les modifications proposées vont au-delà de la seule modernisation annoncée et remettent en cause la philosophie même de l'accord de coopération de 2003 et les équilibres sur lesquels il était basé.** Il rappelle que le dispositif de validation des compétences repose sur la collaboration et la confiance entre acteurs de l'enseignement, opérateurs de formation et interlocuteurs sociaux. **Il estime que certaines modifications proposées sont de nature à nuire au climat de confiance établi et à menacer le bon fonctionnement futur du dispositif.**

Le Conseil demande donc avec insistance au Gouvernement wallon d'apporter des modifications à l'avant-projet d'accord de coopération sur les points suivants.

1.1. LA DÉFINITION DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES

Le Conseil constate que l'avant-projet propose une nouvelle définition de la validation des compétences incluant l'apprentissage formel à savoir : « *le processus de confirmation par un organisme habilité (...) qu'une personne a acquis des compétences résultant d'apprentissage formel, non formel ou informel correspondant à une norme donnée. La validation est constituée de quatre étapes distinctes : l'identification, la documentation et l'évaluation des compétences, ainsi que la certification* ».

Le Conseil note que l'exposé des motifs fait largement référence à la **Recommandation du Conseil européen relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel**, adoptée le 20 décembre 2012.

Celle-ci a pour objectif explicite « *d'offrir aux citoyens la possibilité de **faire valoir ce qu'ils ont appris en dehors de l'éducation et de la formation formelles** (...) et de tirer parti de cet apprentissage dans leur vie professionnelle et la suite de leurs apprentissages* ». Pour ce faire, la Recommandation précise que « *les prestataires de services d'enseignement et de formation devraient faciliter l'accès à l'enseignement et à la formation formels sur la base des acquis non formels et informels et le cas échéant, accorder si possible des dispenses et/ou crédits pour les acquis d'apprentissage pertinents constitués de cette manière* ». (Point 1.4.b).

Pour le Conseil, l'ajout de l'apprentissage formel dans la définition du champ de la validation n'est donc pas conforme à l'esprit et la lettre de la Recommandation européenne qui vise explicitement, dans son intitulé comme dans son contenu, la validation de l'apprentissage non formel et informel.

Le Conseil souligne que cet ajout est de nature à engendrer de la confusion dans les visées du dispositif, à générer des tensions ou incompréhensions entre acteurs de l'enseignement et de la formation et partant de perturber le bon fonctionnement futur du dispositif.

Le Conseil insiste donc pour que l'apprentissage formel soit retiré de la définition de la validation des compétences.

En outre, le Conseil considère que **la définition de la notion de « référentiel » telle que formulée à l'article 1^{er}, 6^o appelle plusieurs remarques.**

Il conviendrait de préciser qu'est visée ici la notion de « référentiel de validation ». Il est également indispensable de réintégrer dans cette définition les notions centrales d'emploi et de norme à viser. **Le Conseil propose donc que la définition soit modifiée comme suit :** « *Référentiel de validation : norme construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le candidat. Outre le relevé des compétences à évaluer, il comprend les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation* ».

1.2. LA DÉFINITION DU PUBLIC-CIBLE

Le Conseil constate que l'avant-projet modifie la définition du public-cible passant d'une définition « énumérative » excluant explicitement le public soumis à l'obligation scolaire à une définition beaucoup plus large, incluant le public soumis à l'obligation scolaire à savoir : « *le processus de validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de la vie* ».

Le Conseil n'est pas favorable à l'inclusion du public soumis à l'obligation scolaire dans le public-cible de la validation des compétences. Il estime que cette inclusion est également de nature à susciter la confusion dans les objectifs du dispositif et des tensions entre acteurs de l'enseignement et de la formation, et de perturber dès lors le bon fonctionnement futur du dispositif.

Pour le Conseil, la mention dans l'exposé des motifs selon laquelle il est entendu « *par toutes les parties contractantes que pour les mineurs, bien évidemment, l'obligation scolaire prime et les systèmes d'équivalence de l'enseignement sont à privilégier* », est insuffisante pour dissiper la confusion introduite par cette nouvelle définition.

Le Conseil demande donc que la définition du public-cible soit reformulée comme suit : « *le processus de validation des compétences est accessible à toute personne hors obligation scolaire* ». **Des possibilités de dérogation à cette définition pourraient être envisagées**, par exemple pour permettre la réalisation de projets-pilotes ou viser des publics spécifiques, tel un public jeune issu de l'immigration, sur base d'un avis positif de la Commission consultative et d'un accord de l'ensemble des parties contractantes de l'accord de coopération.

1.3. LA REPRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET D'AGRÉMENT DES CENTRES DE VALIDATION

Le Conseil constate que l'avant-projet de décret modifie la représentation des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission consultative et d'agrément des Centres de validation.

Cette représentation passerait de sept représentants des organisations représentatives des travailleurs dont au moins deux issus des organisations bruxelloises et sept représentants des organisations représentatives des employeurs, dont au moins deux issus des organisations bruxelloises, à six représentants des organisations représentatives des travailleurs et six représentants des organisations représentatives des employeurs, dont au moins trois issus des organisation représentatives bruxelloises sur chaque banc.

Le CESW ne comprend pas les motivations de cette modification. Il rappelle que le dispositif de validation des compétences requiert la confiance et la participation active des interlocuteurs sociaux à différents niveaux (Commission consultative, Commissions de référentiels, marché du travail, ...). Les modalités actuelles de représentation des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission leur permettent en outre d'intégrer des représentants sectoriels dans leurs délégations. **Le CESW considère que la modification de leur représentation au sein de la Commission consultative est de nature à remettre en cause cette confiance et participation, ainsi qu'à compromettre le bon fonctionnement du dispositif.**

Le Conseil demande donc avec insistance de maintenir la représentation des interlocuteurs sociaux au sein de la Commission consultative selon les modalités prévues à l'article 12 de l'accord de coopération du 24 juillet 2003, à savoir sept représentants des organisations représentatives des travailleurs et sept représentants des organisations représentatives des employeurs, dont sur chaque banc, au minimum deux issus des organisations bruxelloises.

Il souligne les interlocuteurs sociaux bruxellois ont adopté la même position dans leur Avis du 3 septembre 2018 sur l'avant-projet d'accord de coopération.

1.4. LA TRANSMISSION DES DONNÉES AUX SERVICES PUBLICS DE L'EMPLOI

Le Conseil constate que tout en réaffirmant le fait que « *le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur* » et l'interdiction de « *divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatif aux candidats ou aux porteurs du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a été ou non délivré* », l'avant-projet de décret autorise le Consortium « *à opérer des échanges de données relatives aux titres de compétence obtenus et à l'identification des porteurs avec les services publics d'emploi (...), le FOREM et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint* ».

Le Conseil comprend que cette transmission d'informations pourrait concerner non seulement la détention par un demandeur d'emploi d'un ou de titres de compétence, mais aussi les résultats d'une épreuve de façon à permettre aux services publics de l'emploi de proposer aux demandeurs d'emploi des modules de formation permettant de combler d'éventuelles lacunes décelées lors d'une épreuve de validation.

Le Conseil partage l'objectif de valorisation des titres de compétences et d'utilisation des résultats des épreuves dans les parcours d'insertion et de formation des demandeurs d'emploi. Il n'est donc pas opposé à la transmission de ces informations du Consortium vers les services publics de l'emploi. Il invite cependant le Gouvernement wallon à la prudence dans la définition des modalités de mise en œuvre de cette disposition qui devra faire l'objet d'un arrêté conjoint des Gouvernements.

Pour le Conseil, en vue de préserver la confiance dans le dispositif et de respecter le principe selon lequel « le Titre de compétences est la propriété exclusive du porteur », l'accord du demandeur d'emploi doit être obtenu par le Consortium avant toute transmission d'informations relatives au(x) titre(s) de compétence ou aux résultats obtenus lors des épreuves aux services publics de l'emploi.

1.5. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS AU DISPOSITIF

Le CESW accueille positivement la clarification des moyens humains affectés au Consortium (art. 8) et des modalités de financement du Consortium et des centres de validation (art. 24).

Il constate que diverses expériences, dont celles des cellules de reconversion, montrent que les moyens alloués ne sont pas toujours à la hauteur des besoins : nécessaire rapidité de réaction lors de restructurations, faillites ou fermetures ; disponibilité des ressources humaines, disponibilité des locaux et équipements, goulots d'inscription dans certains centres, ...

Le Conseil souligne la nécessité d'affecter au dispositif, les moyens humains et financiers adéquats au regard des missions et objectifs croissants qui lui sont attribués.
